

## **Tribunal des conflits**

**N° 3922**

**M. D.-J. et autres c/ Fédération française de vol libre**

**Rapp. : D. Caron**

**Séance du 18 novembre 2013**

**Lecture du 9 décembre 2013**

### **CONCLUSIONS**

#### **M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement**

M. Jérôme D.-J. a été victime d'un accident, le 28 juillet 2004, alors qu'il suivait un stage de préparation aux championnats de France de deltaplane organisé par la Fédération française de vol libre. Il est, depuis cette date, tétraplégique. L'intéressé, des membres de sa famille proche et son assureur ont recherché la responsabilité de la Fédération devant le juge judiciaire. La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 3 mars 2010, a finalement estimé que la juridiction administrative était compétente. Les requérants se sont alors tournés vers celle-ci. Par un jugement du 2 mai 2013, le tribunal administratif de Poitiers a toutefois décliné la compétence du juge administratif et vous a donc saisis en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Pour brosser à grands traits les contours de ces approches antagonistes, la Cour de cassation a estimé, d'une part, que la Fédération française de vol libre avait reçu une délégation de service public sur le fondement des dispositions de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, d'autre part, que l'édiction des normes concernant les matériels, des consignes de sécurité et des règles de pratique relevaient d'un pouvoir de décision constituant l'exercice d'une prérogative de puissance publique. Le tribunal administratif a pris le contre-pied de cette analyse : selon lui, à la date de l'accident, la fédération n'était pas délégataire pour l'organisation de compétitions de deltaplane et, au surplus, le stage au cours duquel s'était produit l'accident ne constituait pas en lui-même une compétition sportive ; il en a déduit que son organisation n'entraînait pas dans les missions susceptibles d'être déléguées à une fédération sportive.

Un élément nous paraît acquis : la fédération était bien délégataire, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal administratif.

En effet, par un arrêté en date du 24 novembre 1997, le ministre de la jeunesse et des sports a donné délégation à la Fédération française de vol libre pour l'activité de deltaplane. Cette délégation devait venir à expiration le 31 décembre 2000 (les textes applicables prévoyaient que les délégations prenaient fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle avaient lieu les JO d'été). Un décret du 28 novembre 2000 a reporté au 31 décembre 2002 la date d'expiration des délégations qui devaient s'achever au 31 décembre 2000. Les conditions d'attribution et de retrait des délégations accordées aux fédérations sportives ont ensuite été modifiées par un décret du 2 mai 2002. Aux termes de son article 10 : « *toute délégation accordée à une fédération sportive par le ministre de la jeunesse et des sports avant la publication du présent décret est maintenue jusqu'à l'octroi d'une nouvelle délégation pour la même discipline qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2003.* » Enfin, l'article 10 de la loi du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives a maintenu les agréments antérieurement délivrés jusqu'au 31 janvier 2005. A la date de l'accident, la Fédération française de vol libre était donc bien délégataire pour l'activité deltaplane.

En l'espèce, les requérants reprochent à la Fédération française de vol libre, organisatrice du stage au cours duquel s'est déroulé l'accident, un manquement à ses obligations de sécurité : information insuffisante sur les matériels utilisés, absence d'équipements qui auraient permis de limiter le risque, absence de consignes de sécurité données aux participants...

Aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, ultérieurement codifié aux articles L. 131-15 et suivants du code du sport, les fédérations sportives qui ont reçu délégation du ministre disposent d'un monopole pour « *organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux (et) procéder aux sélections correspondantes.* » En outre, chacune édicte « *les règles techniques propres à sa discipline* » et « *les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés.* »

Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme donnant compétence aux fédérations sportives pour définir, de façon générale, les normes applicables aux équipements utilisés par les pratiquants de la discipline ou les consignes de sécurité à respecter. D'ailleurs, l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 comporte des dispositions expresses ouvrant aux fédérations la possibilité de fixer des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement pour le seul cas particulier des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Les règles techniques ont été définies, postérieurement à la date de l'accident, par un décret du 22 février 2006.

Son article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :

« *Au titre de la compétence que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée attribue aux fédérations sportives mentionnées audit article, celles-ci :*

*1° Définissent les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent (...)* ;

*2° Contrôlent et valident (...) la conformité à leur règlement fédéral des caractéristiques techniques du matériel, des équipements, des aires de jeu et des installations indispensables au bon déroulement des compétitions sportives. »*

Si la responsabilité d'une fédération sportive était mise en cause en raison de sa carence à avoir édicté des règles techniques à l'occasion d'une manifestation sans lien avec une compétition sportive, nous ne voyons pas comment le litige pourrait être rattaché à sa mission de service public et à ses prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, l'accident est survenu non pas lors d'une manifestation sportive stricto sensu, mais lors d'un stage. Toutefois, il s'agissait d'un stage de préparation aux championnats de France de deltaplane, organisé par la fédération et réservé aux pilotes qualifiés pour ces championnats, destiné à leur permettre de repérer les circuits et de se familiariser avec les conditions du décollage en plaine.

Ce stage n'était donc pas détachable de la compétition sportive dont il constituait en quelque sorte le prologue.

Vous avez déjà jugé que la victime d'un accident survenu lors d'une compétition sportive peut rechercher la responsabilité de la fédération organisatrice devant le juge administratif en faisant valoir que les règles prévues n'avaient pas été respectées (TC, 21 juin 2010, Von Braemer c/ Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, n° 3759, p. 583). Ici, c'est l'insuffisance des règles qui est en cause, mais, si vous nous suivez pour admettre que la tenue du stage participait en l'espèce de la mission de service public déléguée à la fédération, le précédent est parfaitement transposable.

PCMNC à la compétence de la juridiction administrative pour connaître du litige, à ce que le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 2 mai 2013 soit déclaré nul et non avenu et au renvoi des parties devant ce tribunal.